

**COMMUNE DE
BRIDES-LES-BAINS
(SAVOIE)**

N°	22	07	63
----	----	----	----

L'an deux mille vingt-deux, le 23 juin à 18h10, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno PIDEIL, Maire,

DATE DE LA CONVOCATION : 16.06.2022
DATE D'AFFICHAGE DU PV : 30.06.2022
NOMBRE DE CONSEILLERS : EN EXERCICE : 15 PRESENTS : 9 VOTANTS : 12

Étaient présents :

Monsieur PIDEIL Bruno, Maire,
Monsieur ABRIGNANI Bernard, 1^{er} adjoint,
Madame SHELLEY Peggy, 2^{ème} adjointe,
Monsieur MURAZ Jean-Marc, 3^{ème} adjoint,
Madame Carole CHEDAL-ANGLAY, 4^{ème} adjointe,
Madame MARIE Nathalie, conseillère municipale,
Monsieur CARMES Jérémy, conseiller municipal
Monsieur HOUSSIN Gautier, conseiller municipal
Monsieur POLLIER Fabien, conseiller municipal.

Absents représentés :

Madame CHEDAL Carole, conseillère municipale, représentée
par Madame SHELLEY Peggy,
Madame CHEDAL-MATER Noëlle, conseillère municipale,
représentée par Monsieur MURAZ Jean-Marc,
Monsieur LE SOURD Dominique, conseiller municipal,
représenté par Monsieur PIDEIL Bruno,

Absents :

Monsieur FALLETTA David, conseiller municipal,
Monsieur FOURRAT Alexandre, conseiller municipal,
Monsieur LE BRETON Frank, conseiller municipal,

Formant la majorité des membres en exercice.

~~~~~

Madame Nathalie MARIE a été élue secrétaire de séance  
(Art. L .2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**N°63 – VOTE DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR**

Vu les articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21-1 du code général des collectivités territoriales;

Vu les articles R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Il est rappelé que la commune n'a pas augmenté les tarifs de la taxe de séjour depuis de nombreuses années, et qu'une étude, réalisée par la société Barbey Consulting, a permis de constater que les montants pratiqués sont nettement en-dessous de ceux pratiqués par les communes environnantes et les stations thermales françaises comparables.

Par conséquent, il est proposé de procéder à une augmentation des tarifs.

Ceci exposé,

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 9 voix pour, 2 voix contre (Carole CHEDAL, Jérémy CARMES), et 1 abstention (Noëlle CHEDAL-MATER), décide :***

- **D'ASSUJETTIR** au réel tous les hébergements proposant des nuitées marchandes, à la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :

- 1° Les palaces
- 2° les hôtels de tourisme
- 3° les résidences de tourisme
- 4° les meublés de tourisme
- 5° les villages de vacances
- 6° les Chambres d'hôtes
- 7° les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
- 8° les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- 9° les ports de plaisance
- 10° les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°

- **DE MAINTENIR** la perception la taxe de séjour du 01 Janvier au 31 Décembre inclus ;

- **DE MAINTENIR** les périodes de reversement suivantes :

- Période du 01 Décembre au 31 Mars : déclaration et reversement avant le 30 Avril
- Période du 01 Avril au 31 Juillet : déclaration et reversement avant le 31 Août
- Période du 01 Août au 30 Novembre : Déclaration et reversement avant le 31 Décembre

- **DE FIXER** les tarifs, par nuit et par personne à :

| <b>Catégories d'hébergement</b>                                                        | <b>Tarifs 2023</b>                               |                                  |               |
|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------------|---------------|
|                                                                                        | <b>Tarif Communal par personne et par nuitée</b> | <b>Part départementale (10%)</b> | <b>TOTAL</b>  |
| Palace                                                                                 | 4.30€                                            | 0.43 €                           | <b>4.73 €</b> |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5* | 3.10€                                            | 0.31 €                           | <b>3.41€</b>  |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4* | 1,50 €                                           | 0,15 €                           | <b>1,65 €</b> |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3* | 1,00 €                                           | 0,10 €                           | <b>1,10 €</b> |

| <b>Catégories d'hébergement</b>                                                                                                                                                                                                                                              | <b>Tarifs 2023</b>                                     |                                  |                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|----------------------------------|------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                              | <b>Tarif Communal par personne et par nuitée</b>       | <b>Part départementale (10%)</b> | <b>TOTAL</b>                       |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5 étoiles                                                                                                                                                  | 0,83 €                                                 | 0,08 €                           | 0,91 €                             |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1*, chambres d'hôtes, villages de vacances 1, 2 et 3*, auberges collectives,                                                                                                               | 0,62 €                                                 | 0,06 €                           | 0,68 €                             |
| Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,44 €                                                 | 0,04 €                           | 0,48 €                             |
| Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1 & 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance                                                                                                  | 0,20 €                                                 | 0,02 €                           | 0,22 €                             |
| Hébergements non classés ou en attente de classement                                                                                                                                                                                                                         | Taux de 3,85% sur le coût HT de la nuitée par personne | 0,39%                            | Taux 4,24% du coût HT de la nuitée |

- **DE FIXER** le taux de 3,85% applicable au coût HT (Hors part départementale) de la nuitée par personne dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus. Ce taux s'applique par personne et par nuitée. La loi de finance pour 2021 n°2020-1721 du 29 Décembre 2020 a modifié le plafond qui passe désormais au tarif le plus élevé voté par la collectivité soit 4.3€.

- **DE FIXER** le loyer journalier par personne minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5.0 €,

- **D'ADOPTER** ces nouvelles modalités de collecte,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de les notifier aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Pour extrait conforme,  
**Le Maire,**  
**Bruno PIDEIL.**



